

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/06/86

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1954/86 - ENSM n° 1067/86

Plan de classement :

23

Objet :

COTATION D'ACTES INFIRMIERS

Cotation à retenir par les infirmiers pour une perfusion intraveineuse prescrite en continu avec une séance de soins infirmiers.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DGR 1657/84 ENSM 895/84

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

23/06/86

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR
ENSM

MM les Médecins Conseils Régionaux
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

M le Médecin Conseil de la REUNION
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1954/86 - ENSM N° 1068/86

Objet : Cotation d'actes infirmiers

L'attention de la CNAMTS a été attirée sur la prise en charge de soins effectués sur des malades, dont l'état nécessite des perfusions intraveineuses et des soins infirmiers à domicile.

Il m'apparaît utile d'apporter quelques précisions sur les cotations à retenir, suivant les différents modes d'intervention :

1° - prescription d'une perfusion et d'une séance de soins infirmiers

Dans ce cas, conformément au titre XVI de la NGAP, la cotation AMI 5 peut être notée dès l'instant où, la perfusion intraveineuse est effectuée au cours d'une séance de soins infirmiers d'une durée inférieure ou égale à 30 minutes.

En revanche, si le traitement - perfusion intraveineuse et séance de soins - dispensé au patient nécessite une durée supérieure à 30 minutes, l'auxiliaire médical peut coter AMI 5 + AMI 3.

2° - prescription d'une perfusion en dehors de la séance de soins infirmiers, l'heure de la pose de la perfusion étant expressément indiquée.

L'infirmière intervenant deux fois auprès du malade, peut donc coter, pour la séance de soins infirmiers, AMI 3, et pour la perfusion intraveineuse à heure fixe, AMI 5.

3° - prescription de perfusion en continu sur 24 heures

Pour la première intervention où l'infirmière met en place le dispositif intraveineux, la cotation AMI 5 peut être retenue.

Par contre, pour les visites de l'après-midi et du soir qui consistent ordinairement en une surveillance du malade et en un simple changement de flacon l'auxiliaire médical ne peut coter qu'un AMI 3, soit pour 24 heures, les cotations suivantes :

le matin : AMI 5

l'après-midi : AMI 3

le soir : AMI 3 et éventuellement une majoration de nuit, dans les conditions habituelles de l'article 14 des dispositions générales de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Néanmoins, en cas de nécessité de changement du dispositif intraveineux au cours de la journée, la cotation AMI 5 peut une deuxième fois être facturée.

4° - prescription de perfusion en continu sur 24 heures avec séance de soins infirmiers.

Dans cette dernière hypothèse, les cotations à retenir sont les suivantes :

- AMI 5

- ou AMI 5 + AMI 3 si l'intervention nécessite une durée supérieure à 30 minutes

et AMI 3 pour chaque séance de l'après-midi et du soir, dans les conditions rappelées ci-dessus.

Par ailleurs, je précise que dans les exemples cités l'auxiliaire médical peut à chaque déplacement facturer des indemnités de déplacement correspondant aux frais engagés, conformément à l'article 13 des dispositions générales de la NGAP.

La présente instruction se substitue aux informations adressées à certaines caisses primaires ou à certains échelons régionaux.

Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

Le Médecin Conseil
National

M. MARTY